

République Française

Département de l'Ain

Nombre de Conseillers :

En exercice : 14

Présents : 11

Votants : 11

Absents : 3

Exclus : 0

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU  
CONSEIL MUNICIPAL  
de la Commune de RIGNIEUX LE FRANC**

**SEANCE DU 13 décembre deux mil vingt-trois**

**Date de convocation** : 6 décembre 2023

**Date d'affichage** : 6 décembre 2023

L'an deux mil vingt-trois, le **13 décembre à 20 h 30**, le Conseil Municipal de cette commune, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au nombre prescrit de la loi, à la Mairie, sous la présidence de M. PAIN Pascal, Maire,

**Présents** : PAIN Pascal, BERNARD Xavier, BOBAND Céline, BOILEAU Pierre, BRICAUD Maryline, CHOMEL Lionel, KLEIN Aurélie, MARCELIN Valérie, MARTEL Anne, RIGOLLET Maryse, THOMAZET Fabien,

**Absents Excusés** : Mrs HOWSE Willy, ROSSI Jean-Yves, THIEVON Yves,

**Secrétaire de séance** : Mme BOBAND Céline

**OBJET** : Pouvoirs de police en matière d'affichage publicitaire – Modification des statuts de la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain

**N°2023-48**

La loi 3DS a organisé un nouveau transfert de compétence de l'Etat vers les collectivités : le pouvoir de police en matière d'affichage publicitaire.

Pour rappel, l'affichage publicitaire concerné ici regroupe les enseignes, les pré-enseignes et les publicités (**voir annexe I**). Les compétences en matière de réglementation environnementale de l'affichage publicitaire sont partagées entre :

les compétences « réglementaires » caractérisées par l'éventuelle élaboration d'un règlement local de publicité (RLP). Ce document permet notamment d'apporter des restrictions aux conditions d'installation des publicités et pré-enseignes, et éventuellement des enseignes. L'existence de ce document transférait jusqu'à présent le pouvoir de police du Préfet au Maire. Quelques communes de la CCPA sont actuellement dotées d'un RLP.

et les compétences de police administrative de la publicité qui consistent à instruire les déclarations et demandes d'autorisations, et le cas échéant à contrôler les installations existantes ou installées sans autorisation.

La possibilité pour les communes de créer et percevoir la TLPE (Taxe Locale sur la Publicité Extérieure) n'est pas liée à cette compétence.

La loi Climat et Résilience de 2021 a prévu le transfert aux maires des compétences en matière de police de la publicité à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, compétences qui sont actuellement exercées par le Préfet pour les communes non dotées d'un RLP.

Accusé de réception en préfecture  
001-210103255-20231213-delib2023-48-DE  
Date de télétransmission : 14/12/2023  
Date de réception préfecture : 14/12/2023

A cette même date, la loi organise le transfert des pouvoirs de police des maires au président de l'EPCI à fiscalité propre.

Dans les communautés de communes dotées d'un PLUi ou d'un RLP intercommunal, les maires peuvent s'opposer à ce transfert, et le président peut le refuser en bloc si au moins une commune s'y est opposée.

En l'absence de PLUi ou de RLP intercommunal, la situation au 1<sup>er</sup> janvier 2024 est la suivante :

- Les maires des communes **de plus de 3500 habitants** sont compétents et ne peuvent transférer cette compétence au président de la communauté de communes,
- Les maires des communes **de moins de 3500 habitants** transfèrent leur compétence au président de l'intercommunalité sans pouvoir s'y opposer.

Dans tous les cas, l'Etat se désengage totalement de ce pouvoir de police, même en situation de carence du Maire.

Par modification statutaire, la CCPA peut se rendre compétente pour rédiger un RLP intercommunal, qui intégrerait les 3 RLP municipaux existants.

Cette décision permettrait :

- à tous les maires, quel que soit la taille de la commune, de reprendre leurs pouvoirs de police dans les six mois suivant l'arrêté préfectoral de transfert,
- d'harmoniser les règles sur l'ensemble du territoire intercommunal pour faciliter l'instruction des demandes,
- d'adapter la réglementation nationale aux caractéristiques de notre territoire.

Le pouvoir de police revenu aux maires, le travail d'instruction pourra ensuite, au choix de chacune des communes :

- être conservé au sein de la commune
- être délégué au service mutualisé des ADS, par le biais de l'adoption d'une convention.

Pour mémoire, l'instruction comprend :

- Le contrôle des déclarations : vérifier uniquement qu'une déclaration a été faite en mairie, et vérifier la conformité du dispositif au Code de l'environnement (pas de décisions à prendre pour les déclarations)
- L'instruction des autorisations : vérifier que la demande d'autorisation a bien été faite en Mairie, instruire la demande sur le Code de l'environnement (décision à prendre).

Comme indiqué précédemment, les services préfectoraux n'interviendront plus sur ces questions.

Les communes conserveraient le contrôle et la police des déclarations et autorisations mais aussi des dispositifs installés sans déclaration ou autorisation préalable : mise en demeure de se conformer au Code de l'environnement, suppression immédiate de certaines publicités interdites, offensantes ou gênantes, amendes administratives, rédaction des procès-verbaux...

Accusé de réception en préfecture  
001-210103255-20231213-delib2023-48-DE  
Date de télétransmission : 14/12/2023  
Date de réception préfecture : 14/12/2023

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, le conseil communautaire réuni le 16 novembre dernier a proposé à l'unanimité de retenir la stratégie suivante :

- Transfert à la CCPA de la compétence de rédaction d'un Règlement Local de Publicité intercommunal,
- Retour des compétences de police aux Maires dans un délai de six mois suivant la modification statutaire souhaitée.

Le conseil communautaire ayant ainsi approuvé une modification des statuts de la communauté de communes, il revient maintenant à chaque conseil municipal de se prononcer.

Si plus de la moitié des communes représentant plus de 2/3 de la population de la CCPA, ou si plus des 2/3 des communes représentant plus de la moitié de la population de la CCPA approuvent cette modification, un arrêté préfectoral l'actera.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la modification des statuts de la communauté de communes consistant à ajouter au chapitre « III-Compétences supplémentaires non soumises à intérêt communautaire » un **point 11 – Elaboration et modification du Règlement Local de Publicité intercommunal**

Accusé de réception en préfecture  
001-210103255-20231213-delib2023-48-DE  
Date de télétransmission : 14/12/2023  
Date de réception préfecture : 14/12/2023

Certifié exécutoire par le Maire  
Compte tenu de la télétransmission en  
Préfecture le **14 décembre 2023**

Publication le **15 décembre 2023**  
Le Maire

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus  
Pour extrait conforme,  
**Le Maire**

**Pascal PAIN**



